

## ARRETE MUNICIPAL

### *Relatif aux conditions générales de l'affichage associatif*

N° 199/2018

Le Maire de la Commune de PORT-LOUIS,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Général de l'environnement et notamment le titre VIII du livre V « protection du Cadre de Vie »

**Vu** le Code de l'urbanisme

**Vu** la loi n°95-101 du 02 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**Considérant qu'il** est dans les pouvoirs d'un Maire de règlementer, dans le respect de la loi, l'affichage associatif et municipal,

## A R R E T E

### **ARTICLE 01 : LE RESEAU D'AFFICHAGE ASSOCIATIF**

La commune de Port-Louis a installé en différents endroits de son territoire des panneaux d'information destinés à recevoir l'affichage associatif et municipal

L'affichage associatif est réglementé par le code de l'environnement qui précise que la commune doit disposer d'un ou plusieurs emplacements destinés à la publicité relative aux activités d'associations à but non lucratif.

Dans ce cadre, la commune de Port-Louis dispose de 7 panneaux à simples faces de dimensions 1000 x 1600mm. La partie de gauche de chaque panneaux d'affichages est réservée aux associations et la partie de droite à l'information communale.

La surface disponible à l'affichage des associations représente 6m<sup>2</sup>.

#### **Situation des panneaux d'affichages :**

- 1) Pâtis : à proximité du skate park
- 2) Grande Rue : face au bar « la Civette »
- 3) Loc Malo : à côté de la salle des fêtes
- 4) Port de la Pointe : face à la Capitainerie
- 5) Driasker : à proximité de l'office de tourisme
- 6) Ecole de kerzo : sur le parking
- 7) Rue du Docteur Guiheuneuc : sur le parking en stabilisé

## ARTICLE 02 : CONDITION D'UTILISATION : GENERALITES

L'accès aux panneaux d'affichage est réservé aux associations loi 1901 à but non lucratif communal et à l'information municipale.

L'affichage aux associations extérieures peut être autorisé par dérogations après avis favorable de l'adjointe à la communication, et sous réserve de place disponible sur les panneaux.

Les affiches portant atteinte à la morale et aux bonnes mœurs, à caractère religieux, discriminatoire ou contraire à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, ainsi que les messages à caractère politique ne sont pas autorisées et peuvent être retirées par les services municipaux.

L'affichage libre est interdit sur les panneaux associatifs.

L'affichage associatif est gratuit.

Dans un souci d'équité, les affiches devront être au format A4, maximum A3.

## ARTICLE 03 : CONDITIONS D'UTILISATION : REGLEMENTATION

**Pose des affiches :** la pose des affiches sont à la charge des associations.

Sur demande, les affiches devront être déposées en mairie pour validation par le maire ou son représentant.

Après avis favorable, le président de l'association se verra remettre un jeu de clé pour affichage.

Les affiches doivent être retirées une fois l'évènement passé.

Une somme de 20€ sera facturée en cas de perte des clés ou de détérioration du panneau.

**Durée :** l'affichage pourra être mis 15 jours maximum avant la date de l'évènement et devra être retiré par l'association dans la semaine suivant la fin de celui-ci.

A Port-Louis, le 06 Décembre 2018

**M. Daniel Martin**  
**Maire de Port Louis**

